Monsieur le Président,
Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les Echevins et Conseillers communaux,
Madame la Directrice générale,

Le point 38 de l'ordre du jour de ce 4 juin prévoit le retrait du règlement communal concernant la protection des sites de Grand Intérêt Biologique, le Vallon du ruisseau de Vôvesène et le Bois Robiet.

Sans aucune concertation préalable avec les associations qui avaient été sollicitées par vos soins en février dernier pour défendre le règlement au Conseil d'Etat, le Collège propose de le retirer.

Les plus grandes associations de conservation de la nature parties prenantes sont profondément choquées de cette démarche et vous l'ont fait savoir. Elles ont déposé une requête en intervention de 54 pages pour vous soutenir dans votre action contre les recours intervenus.

Elles relèvent que votre règlement est remarquable et innovant à plus d'un titre montrant ainsi que chaque commune est en mesure d'agir pour le bien commun que constitue la nature.

Elles ajoutent qu' *« un retrait serait extrêmement regrettable car il démontrerait la faiblesse de la commune face à des intérêts privés, le peu d'importance accordée à des zones naturelles de haut intérêt biologique et à la préservation d'un environnement sain pour vos citoyens. Avec ce retrait, il n'y aurait plus aucune protection pour le site de Maillen et une protection nettement plus faible pour le Bois Robiet alors que ces deux sites sont d'une richesse biologique exceptionnelle et que le Bois Robiet est actuellement menacé par des projets qui n'y ont pas leur place. Finalement, alors que plusieurs communes ont montré un intérêt pour votre démarche, en vue de la transférer à d'autres situations, vous leur couperiez l'herbe sous le pied, à l'heure où les solutions basées sur la nature sont reconnues efficaces et peu coûteuses face aux dérèglements climatiques et à la bétonisation.»*

La raison principale serait l'illégalité partielle du règlement, concernant l'article 1er §2 qui serait « *contraire au droit de propriété et ce, sans que la proportionnalité de ces mesures ne soit établie* ».

L'avocat mandaté par la commune a donné son feu vert au Collège précédent pour adopter le règlement communal sur base de l'article 58quinquies de la Loi sur la Conservation de la Nature. Cet Quelques mois plus tard, cet avocat dépose, sans avoir reçu l'aval du Collège, un mémoire en réponse aux recours introduits au Conseil d'Etat par des propriétaires en demandant l'annulation partielle de ce même règlement, du jamais vu dans l'histoire judicaire ! Un avocat qui demande l'annulation d'un acte posé par son mandant !

Votre décision ne devrait-elle pas prendre en compte que ce même avocat a déposé il y a quelques années des recours contre des règlements communaux similaires et a perdu tous ses recours ?

Et c'est sur cette base, somme toute assez faible, que le Collège propose le retrait du règlement communal alors que seul le Conseil d'Etat est habilité à le déclarer illégal.

Par ailleurs le fait que les propriétaires des parcelles visées n'ont pas été invités à rendre un avis n'est nullement contradictoire à l'application de l'article 58 quinquies qui ne prévoit pas une telle démarche. Plusieurs arrêts du Conseil d'Etat n'évoquent nullement cette obligation.

On ne perçoit pas non plus pourquoi le maintien du règlement communal pourrait avoir des effets négatifs et irréversibles sur les droits des propriétaires des parcelles visées.

En effet, les contraintes prévues pour le Vallon du Ruisseau de Vôvesène permettent l'exploitation de la forêt et de la pâture comme par le passé sans aucune dérogation et le Collège l'a d'ailleurs signifié très justement en janvier dernier à un exploitant. Mais ces contraintes assurent la protection de l'ensemble. Par contre, le fait de retirer cette protection permettrait aux propriétaires, s'ils le souhaitaient, de raser le tout et d'y planter du résineux, détruisant irréversiblement un joyau de la biodiversité !

Concernant le Bois Robiet, comme la demande de permis est retirée et qu'il n'y a jamais eu d'exploitation du bois depuis plus de 30 ans, tant qu'il n'y a pas de nouveaux projets soumis au Collège, il n'y a aucune perte pour le propriétaire. En fonction du projet, le Collège a une large habilitation prévue dans le règlement, pour lever les interdictions spécifiées.

Certains estiment que quelqu'un qui a acheté un bien pour y construire doit pouvoir le faire. C'est sans compter le fait qu'un terrain situé en zone d'habitat n'est pas nécessairement constructible.

On peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles Nonet/Sotraplant achète en mai 2023 le Bois Robiet de 7 ha pour la somme d'1,5 millions si ce n'est pour détruire ce bois et y mettre 170.000 m3 de déchet avec en prime une usine de tarmac.

Au moment où elle a acheté le Bois Robiet, cette société connaissait
1. La position affirmée par plus de 1100 personnes qui s'opposaient à la destruction du Bois Robiet et de 2300 personnes qui ont déposé une réclamation lors de l'enquête publique relative au permis de construire l'usine de tarmac ;

2. les arguments évoqués dans le refus du Gouvernement d'octroyer le permis pour la construction de l'usine, notamment l'avis défavorable des administrations suite à la présence de deux cours d'eau, de plusieurs espèces protégées et de trois habitats Natura 2000, éléments indépendants du problème spécifique de l'usine ;

3. La position du Bureau Economique de la Province de Namur qui estime que le Bois Robiet, vu les difficultés d'accessibilité, la présence d'un site de grand intérêt biologique et la haute qualité paysagère devrait être affecté en zone forestière et serait susceptible de servir de compensation planologique à l'extension du zoning d'activité économique d'Assesse.

Ce que nous attendons de nos élus c'est de défendre les intérêts d'une large majorité de la population. Dès lors pourquoi vouloir se dessaisir des outils capables d'empêcher la destruction d'un bois au profit d'un consortium privé ? Ce bois qui a une valeur écosystémique très importante et qui est situé au centre d'une liaison écologique principale reconnue en 2019 par le Gouvernement wallon, seule zone à bâtir sur 17km de long de forêts couvrant 4000 ha et reliant la Meuse au bassin du Samson

Il est indispensable d'attendre à tout le moins le rapport de l'auditeur du Conseil d'Etat avant de prendre une décision.

En conséquence, nous demandons le retrait, non pas du règlement, mais du point 38 de ce Conseil communal.

Nous vous remercions de votre attention.

Sart-Bernard, ce 3 juin 2025

Asbl Covisart et N931

covisart
COMITÉ VILLAGEOIS DE SART-BERNARD ASBL
N931.be